



Guide pour la création d'une Maison d'Assistants Maternels

Mise à jour Septembre 2011

Un assistant maternel est agréé par le Conseil général. Il peut moyennant rémunération, accueillir habituellement et de façon non permanente des mineurs :

- à son domicile (art. L 421-1 du code de l'action sociale et des familles),
- ou au sein d'une maison d'assistants maternels (art. L 424-1 du même code).

QU'EST-CE QU'UNE MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM) ?

La MAM est un nouveau concept d'accueil où jusqu'à quatre assistants maternels peuvent travailler ensemble dans un lieu réservé à l'accueil des enfants, hors de leur domicile personnel.

Elle constitue un accueil collectif d'enfants, différent d'un établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans dans la mesure où les assistants maternels ne sont pas salariés par un gestionnaire.

QUI EST L'EMPLOYEUR DES ASSISTANTS MATERNELS ?

Les assistants maternels de la MAM exercent de manière indépendante. Ils sont salariés de particuliers employeurs qui les emploient. Chaque assistant maternel établit un contrat de travail et un contrat d'accueil pour chaque enfant qu'il accueille.

Les parents peuvent signer une « délégation d'accueil »¹ permettant à un autre (ou d'autres) assistant(s) maternel(s) présent(s) dans la MAM, d'assurer la continuité de l'accueil dans certaines conditions (maladie, retard, besoin d'une amplitude horaire plus importante, formation, congés). La loi prévoit que cette délégation n'entraîne pas de rémunération supplémentaire.

L'assistant maternel doit s'assurer au titre de la responsabilité civile professionnelle, que l'accueil soit délégué ou non, afin de se protéger contre :

- les dommages provoqués par les enfants
- et ceux dont ils pourraient être victimes.

Il est fortement préconisé que les assistants maternels aient un assureur commun.

QUELLES SONT LES DEMARCHES A EFFECTUER POUR TRAVAILLER EN MAM?

Conformément aux dispositions réglementaires, chaque assistant maternel doit être agréé par le Président du Conseil général du département du lieu de la MAM.

- si vous n'êtes pas agréé, il vous faut déposer une demande indiquant l'adresse de la MAM, auprès du médecin du service de protection maternelle et infantile de votre secteur.
- si vous êtes déjà agréé, il faut demander le changement de l'adresse figurant sur votre décision d'agrément.

C'est l'évaluation du local qui permettra de définir le nombre maximal d'enfants qui pourront être accueillis simultanément dans la MAM. Le nombre de places attribuées à chaque assistant maternel sera fonction de sa capacité professionnelle.

¹ Art.L424-2,424-3 et 424-4 du code de l'action sociale et des familles

QUE COMPORTE LA DECISION D'AGREMENT DES ASSISTANTS MATERNELS ?

L'agrément, propre à chaque assistant maternel, comporte :

- l'adresse de la maison d'assistants maternels,
- le nombre d'enfants pouvant être accueillis simultanément par l'assistant maternel.

Pour rappel, un assistant maternel ne doit pas accueillir simultanément, plus d'enfants que son agrément ne le prévoit, notamment dans le cadre de la délégation de l'agrément des autres assistants maternels. De fait, il est soumis à la déclaration au service de PMI, des nouveaux accueils ou des départs d'enfants.

Les assistants maternels déjà agréés, devront retourner au médecin de PMI de leur secteur la décision d'agrément à l'adresse de leur domicile familial.

QUI ASSURE LE CONTROLE DE L'AGREMENT DES ASSISTANTS MATERNELS ?

Le contrôle de l'agrément est effectué par le service des actions pour la maternité et l'enfance.

QUI ASSURE L'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL DES ASSISTANTS MATERNELS ?

L'intervention d'un conseiller technique (ayant des compétences dans le domaine des relations humaines et de la petite enfance) est fortement préconisé afin :

- d'aider à l'intégration des nouveaux assistants maternels,
- d'organiser des réunions collectives et des échanges individuels avec les assistants maternels,
- d'organiser la formation continue,
- d'aider à contrôler l'application des consignes d'hygiène et de sécurité,
- d'accompagner en cas de difficultés entre assistants maternels, avec les parents ou avec les enfants accueillis etc..

Toutefois, cet accompagnement n'est dévolu par la loi à aucun organisme ou administration. Les assistants maternels peuvent toutefois solliciter les partenaires suivants qui pourraient intervenir au sein de la MAM :

- un intervenant désigné par la commune d'implantation : coordinateur petite enfance, directeur d'établissement d'accueil, psychologue vacataire,
- un éducateur de jeunes enfants du service de PMI,
- un professionnel tiers neutre qui aurait un rôle de «modérateur».

A l'extérieur de la maison d'assistants maternels, cet accompagnement peut être complété par des temps collectifs d'animation organisés par (sur) les relais d'assistants maternels (RAM). Vous pouvez trouver les coordonnées des RAM du département sur le site du Conseil général, www.assistantsmaternels-cg06.fr, ou sur le site de la CAF, www.mon-enfant.fr et les sites des communes.

QUI EST A L'INITIATIVE D'UN PROJET DE MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS ?

Les assistants maternels sont à l'initiative du projet, qui doit obligatoirement être **travaillé en équipe et en relation avec les partenaires.**

QUELLES AIDES PEUVENT VOUS ETRE ATTRIBUEES ?

Les aides matérielles et/ou financières :

- Les communes ou d'autres partenaires (entreprises, associations, ...) peuvent mettre à la disposition des assistants maternels désirant se regrouper, les locaux nécessaires à l'accueil des enfants, mais également du personnel (réfèrent technique, agent d'entretien des locaux) ou d'autres moyens permettant le fonctionnement de la MAM.

- La Caisse d'Allocations Familiales peut, sous certaines conditions, verser une aide financière pour aider au démarrage de la MAM. Ce financement est destiné à :

- l'aménagement des locaux (travaux)
- l'achat de matériel.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, le porteur de projet ² devra formaliser la demande par courrier, **dès le début du projet**, en indiquant ses coordonnées ainsi que ceux de la commune d'implantation de la MAM au :

service Aides Financières Collectives,
CAF des Alpes Maritimes,
06 175 Nice cedex 2.

Un dossier lui sera retourné. Le porteur de projet prendra alors attache auprès du travailleur social CAF réfèrent sur le territoire d'implantation de la MAM afin d'être accompagné dans le montage de son projet.

Par ailleurs, **à titre individuel**, la CAF peut verser aux assistants maternels exerçant en MAM :

- la prime d'installation des assistants maternels dans la limite d'un montant maximum de 300€ par assistant maternel (dès lors qu'il s'agit de leur premier agrément)
- un prêt amélioration à l'habitat uniquement lorsque la MAM est au domicile de l'assistant maternel bénéficiaire du prêt.

L'accompagnement pour monter le projet :

- la PMI, pour l'élaboration du projet et du règlement de fonctionnement,...
- la CAF, pour évaluer la demande de financement
- la commune, pour la recherche de locaux, des lieux ressources,...
- les associations professionnelles d'assistants maternels pour les informations relatives aux contrats de travail, assurance,.....

LES PARENTS PEUVENT-ILS PERCEVOIR LA PAJE ET POUR QUEL MONTANT ?

Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'éligibilité, les parents peuvent bénéficier de la PAJE complément libre choix mode de garde. Le montant et les conditions sont les mêmes que s'ils emploient un assistant maternel qui travaille à son domicile. Vous trouverez toutes les informations sur cette prestation sur le site www.caf.fr, rubrique « vous êtes un particulier », les prestations familiales, petite enfance, la PAJE.

FAUT-IL CREER UNE ASSOCIATION ?

Il faut créer une association pour :

- solliciter et recevoir des subventions des institutions publiques,

² les assistants maternels ou la commune qui a engagé des dépenses

- éventuellement pouvoir être employeur (d'un référent technique, d'une personne chargée du ménage et de l'entretien des locaux etc....),
- financer des actions et toutes réalisations en lien avec l'objet de la MAM (formation continue, achat groupé, organisation de fêtes ou sorties,....).

QUELLES SONT LES ETAPES POUR CREER LA MAM ?

Avant toute démarche concernant l'agrément d'assistant maternel (dépôt de demande d'agrément ou modification du lieu d'exercice), le projet nécessite de respecter les étapes suivantes :

1. Connaître les besoins du territoire où l'installation de la MAM est envisagée (étude de besoins),
2. Rédiger un projet pour la maison d'assistants maternels et un règlement de fonctionnement,
3. Rechercher des locaux (et obtenir l'accord du conseil syndical si besoin),
4. Élaborer un budget prévisionnel afin de vérifier la faisabilité financière du projet.

ÉTAPE 1 : COMMENT REALISER UNE ETUDE DE BESOINS ?

Ce document est important dans la mesure où il permettra de confronter l'offre et la demande d'accueil réelles et à venir et de déterminer ainsi s'il y a un besoin d'accueil sur le territoire où l'implantation est souhaitée. Si ce n'est pas le cas, le projet risque de rencontrer des difficultés financières à court et moyen terme.

Afin d'établir ce diagnostic, un contact avec le service petite enfance de la commune sur laquelle l'implantation de la MAM est souhaitée, est très vivement conseillé. Il dispose de données actualisées et est informé de l'ouverture des structures d'accueil sur son territoire.

Les bonnes questions à se poser :

1. Le contexte démographique local :
 - nombre d'enfants de moins de 6 ans,
 - conditions et horaires de travail des entreprises situées à proximité ainsi que des conditions d'emploi des personnes vivant à proximité,
 - pyramide des âges de la commune et des salariés des entreprises situées aux alentours,
 - perspectives de développement sur la commune (construction de logements, développement de zones d'activité ou commerciales etc....).
2. L'offre existante et à venir (nombre de places en structures d'accueil, chez les assistants maternels, en accueil de loisirs),
3. Les besoins non satisfaits des familles en nombre de places, en horaires atypiques ou en accueils spécifiques (enfants fragiles, handicapés...),
4. Les lieux et équipements ressources (jardins publics, ludothèques, bibliothèques, relais assistants maternels,...) sur lesquels la MAM pourra s'appuyer pour proposer des activités de qualité aux enfants accueillis.

Il est également possible de questionner les familles d'enfants de moins de 6 ans afin de connaître leurs besoins en mode de garde.

Une fois l'étude réalisée, le projet se précisera quant :

- au secteur d'implantation,

- aux horaires d'ouverture de la MAM.

ÉTAPE 2.1 : COMMENT CONSTRUIRE LE PROJET DE LA MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS ?

Ce document a pour but de promouvoir l'accueil des enfants en MAM auprès des parents et partenaires. Il doit être régulièrement actualisé. Il sera présenté aux parents. Les services de Pmi peuvent vous aider dans l'élaboration de ce document.

Les points suivants doivent être abordés :

- Présentation de la maison d'assistants maternels (nom, adresse, téléphone, adresse électronique, statut, description des locaux,.....),
- Présentation des assistants maternels, de leurs motivations, spécificités,...
- Particularités et caractéristiques de l'accueil offert,
- Horaires d'ouverture (en fonction des besoins des parents...),
- Projet éducatif : les modalités d'accueil :
 - les valeurs et les principes éducatifs,
 - les références pédagogiques (exemple : période d'adaptation,...),
 - la place et la participation des parents,
 - l'aménagement du temps d'accueil,
 - l'aménagement des espaces pour les jeux, les repas, le sommeil et les soins d'hygiène, et d'accueil des parents (confidentialité),
 - les repas des enfants et des adultes (préparation et service des repas),
 - les activités ludiques proposées au sein de la maison d'assistants maternels,
 - les sorties à l'extérieur :
 - ludothèque, médiathèque,
 - relais assistants maternels,
 - jardins publics,
 - visite...
 - le choix du matériel de puériculture, pédagogique, ludique. Ce matériel devra être en état d'usage, aux normes européennes NE et adapté aux âges des enfants accueillis,
 - la présentation d'une journée type,
 - les éléments contributifs à la socialisation et l'autonomie,
 - le respect des rythmes,
 - les conditions d'accueil particulier : enfant handicapé, enfant malade, enfant allergique, accueil d'urgence, horaires atypiques....
 - l'accueil des enfants ayant un lien de parenté avec l'un des assistants maternels.

ÉTAPE 2.2 : COMMENT CONSTRUIRE LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ?

En règle générale, les assistants maternels travaillent seuls à leur domicile. Dans les maisons d'assistants maternels, ils vont **travailler en équipe**.

La maison d'assistants maternels est uniquement un lieu professionnel. En conséquence, l'accueil de l'entourage familial et relationnel des assistants maternels ne peut se faire sur ce lieu.

Enfin, les tâches ménagères ne peuvent s'organiser de la même façon qu'au domicile de l'assistant maternel.

Ces particularités doivent être formalisées dans un règlement de fonctionnement. Ce dernier précise les responsabilités respectives et les modalités de collaboration des professionnels assurant l'encadrement des enfants, ainsi que les fonctions déléguées.

Ce document n'est pas destiné à être communiqué aux parents. Il s'agit d'un document interne qui précise l'ensemble des règles que se donnent les assistants maternels de la MAM. Une mise à jour doit être effectuée au besoin. Les services de Pmi peuvent vous aider dans l'élaboration de ce document.

Les points suivants doivent être abordés :

▪ Répartition des tâches entre les assistants maternels :

- temps de travail consacré à l'accueil des enfants,
- temps de travail consacré aux tâches ménagères,
- temps de travail consacré aux tâches administratives,
- temps de réflexion et concertation en équipe (projet, objectifs),
- planification des vacances et éventuellement des remplacements (fermeture ou continuité d'accueil),
- gestion des places et accueil des nouveaux parents.

▪ Gestion matérielle et des tâches ménagères :

- planification des différents achats, déterminer l'(les) assistant(s) maternel(s) responsable(s) des commandes, livraisons, stockages des denrées alimentaires, du matériel, et des produits ménagers. Déterminer également le budget prévisionnel.
- organisation et planification des différentes tâches :
 - choisir l'(les) assistant(s) maternel(s) responsable(s) de l'entretien du local, du linge, du matériel pédagogique, de puériculture et de mobilier adulte et enfant.
 - choisir l'(les) assistant(s) maternel(s) responsable(s) de la préparation des repas pour les enfants et les assistants maternels, où et quand les assistants maternels vont déjeuner
- désignation de l'(les) assistant(s) maternel(s) responsable(s) de l'inventaire du matériel.

▪ Gestion administrative et comptable :

Les recommandations administratives :

- désigner une ou plusieurs personnes responsables de la gestion administrative (paiement des factures notamment) et des relations partenariales,
- la répartition des charges financières (eau, gaz, électricité,....) entre les assistants maternels doit également être inscrite dans le règlement de fonctionnement.

Les contraintes liées aux relations professionnelles et partenariales:

- désigner un assistant maternel référent auprès des institutions
- définir les modalités de départ de la MAM d'un assistant maternel : durée de préavis (3 mois sont conseillés), cas d'exclusion pour non respect du règlement, suspension, restriction ou retrait de l'agrément, etc....

ÉTAPE 3 : COMMENT RECHERCHER DES LOCAUX ET QUELS SONT LES AMENAGEMENTS A REALISER ?

Les assistants maternels doivent informer le maire de la commune de leur projet d'implantation de maison d'assistants maternels et de leur recherche de locaux adéquats.

Les locaux doivent garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des mineurs.

Afin de vérifier cette condition, une visite sera effectuée dans le cadre de la procédure d'évaluation pour l'octroi ou lors de la demande de modification de l'agrément, par le personnel du service des actions pour la maternité et l'enfance qui vérifiera les critères suivants :

Les normes de superficie :

La superficie du local est fixée à 10 m² minimum par place. Elle permettra de déterminer le nombre maximum d'enfants pouvant être accueilli simultanément. En conséquence, si la capacité d'accueil des agréments des assistants maternels souhaitant travailler en MAM est supérieure à la capacité d'accueil des locaux, les assistants maternels devront s'entendre pour ne pas dépasser la capacité d'accueil des locaux, sous peine de suspension de leur agrément.

L'aménagement des locaux :

Les locaux comprendront :

- deux pièces au minimum :
Il faut pouvoir aménager un dortoir et un lieu de vie. Selon le nombre d'enfants accueillis et leur âge, une autre pièce sera nécessaire pour pouvoir séparer éventuellement les enfants en différents groupes. Par ailleurs, l'aménagement des locaux doit permettre l'accueil individualisé des parents et préserver la confidentialité.
- un point d'eau pour le plan change dans la salle d'eau (exclus : la cuisine et le dortoir), et un second à hauteur d'enfants, si possible,
- un WC adulte, avec réducteur pour les enfants, pour un maximum de 6 enfants accueillis simultanément,
- un lavabo à proximité des WC, si possible à commande non manuelle (mitigeur et commande au coude) ; penser aux essuies mains à usage unique,
- un placard fermé pour les produits d'entretien et de ménage, hors de portée des enfants,
- une armoire à pharmacie fermée et hors de portée des enfants,
- une cuisine fermée (par une porte ou une barrière), qui sera inaccessible aux enfants,
- une surface des sols et des murs lessivables,
- des prises électriques aux normes de sécurité ou cache-prises,
- des anti pince-doigts aux portes,
- des entrebâilleurs aux fenêtres,
- une ligne téléphonique opérationnelle, des extincteurs et consignes de sécurité et d'évacuation (formation incendie souhaitable),
- un verrou non accessible aux enfants pour les pièces qui leur sont interdites,
- des locaux techniques pour le rangement des poussettes.

ATTENTION

Si les locaux sont situés au rez-de-chaussée avec jardin ou en villa indépendante, le jardin doit être clôturé et le portail sécurisé. Si présence de végétaux, s'assurer de leur non-toxicité.

S'il s'agit d'un appartement avec terrasse, un dispositif de sécurisation à hauteur d'1,30 m minimum est préconisé.

Si les locaux ne sont pas dotés d'un jardin ou d'une terrasse, il est préconisé qu'ils soient à proximité d'un jardin ou d'un parc public.

Les contraintes liées au logement :

Il convient par ailleurs de :

- veiller à obtenir l'accord du conseil syndical si l'installation est prévue dans un immeuble,
- signer un bail,
- contracter les assurances.

ÉTAPE 4 : COMMENT REALISER UN PLAN DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET UN BUDGET PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT ?

Le plan de financement des investissements doit permettre de vérifier que les fonds nécessaires à l'installation sont réunis.

Le budget prévisionnel de fonctionnement permet de vérifier que la trésorerie nécessaire pour assurer le fonctionnement annuel de la Maison d'Assistant Maternel est suffisante pour que celle-ci ait une existence pérenne.

Un modèle de ces documents ainsi qu'une notice explicative vous seront envoyés par la CAF si vous formulez une demande d'aide financière.